



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-192
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS
COMMUNAUX EN RAISON DE L'ALERTE CANICULE EXTREME (VIGILANCE ROUGE)

Le Maire de la Commune d'Izon

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et suivants

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 312-1 et suivants ;

Vu les conditions météorologiques transmises par Météo-France et l'avis de classement Préfectoral reçu le 20 juin 2026 qui classe le département de la Gironde en vigilance rouge canicule extrême à compter du 21 juin 2026 12h;

Vu les recommandations de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de Météo-France ;

Considérant les risques sanitaires majeurs liés à la pratique d'activités physiques en intérieur et extérieur pendant une période de canicule extrême, notamment :

- les risques de coup de chaleur,
- les déshydratations graves,
- les aggravations de pathologies préexistantes ;

Considérant la nécessité de protéger la santé publique et d'éviter tout accident ou malaise lié à ces conditions météorologiques exceptionnelles ;

ARRÊTE :

Article 1

L'accès aux équipements sportifs communaux en intérieur et extérieur est interdit au public pour la pratique de toute activité physique ou sportive du lundi 22 juin 2026 à 00 h jusqu'à nouvel ordre.

Sont concernés :

- La salle polyvalente
- Le stade de rugby
- L'ensemble des salles du site de Cassignard
- Le complexe du stade municipal de la Naude, terrains et bâtiments
- La Halle sportive
- Le boulodrome de Portès
- Les étangs de pêche mis à disposition

Article 2

Cette interdiction s'applique à toute personne, y compris les associations, clubs sportifs, et établissements scolaires.

Article 3

Les contrevenants s'exposeront aux sanctions prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 4

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie et sur les lieux concernés,
- Publié sur le site internet de la commune,
- Notifié aux associations sportives locales, aux établissements scolaires et aux gestionnaires des équipements.

Article 5 – Exécution

Le Maire, l'Adjoint au Maire délégué aux associations, La Directrice Générale des Services de la commune, l'adjoint au responsable de la Police Municipale et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le

Fait à IZON le 21 juin 2026

Le Maire,

Laurent de LAUNA\



Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie,
*informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr